



Avocats Associés

## FLASH INFO SOCIAL

Décembre 2020



### L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL : AUTORISATION DE REPORT

---

**C'est désormais officiel, les employeurs disposent de 6 mois supplémentaires pour organiser les entretiens professionnels et ne seront pas sanctionnés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021**

---

#### UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR REALISER LES ENTRETIENS PROFESSIONNELS

Depuis la loi du 5 mars 2014, tous les salariés, quel que soit l'effectif de leur entreprise, doivent bénéficier (article L. 6315-1 du Code du travail) :

- **Tous les deux ans** : d'un entretien professionnel, distinct de l'entretien d'évaluation, consacré aux perspectives d'évolution professionnelle du salarié, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien doit également être proposé au salarié après certaines absences listées à l'article L.6315-1.
- **Tous les six ans** : d'un entretien « bilan » faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié dans l'entreprise.

Les entretiens de bilan devaient se tenir avant le 7 mars 2020 pour les salariés déjà en poste le 7 mars 2014, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Compte tenu de la crise sanitaire, et pour permettre aux employeurs de remplir leurs obligations, une première ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 avait admis le report, jusqu'au 31 décembre 2020, des entretiens « bilan ».

L'évolution de la situation sanitaire ayant rendu ce mécanisme insuffisant, une nouvelle ordonnance n°2020-1501 du 2 décembre 2020 est allée plus loin et **autorise les employeurs à reporter jusqu'au 30 juin 2021 tous les entretiens professionnels qui auraient dû se tenir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020**, qu'il s'agisse des entretiens bisannuels ou des entretiens « bilan ».

Pour mémoire, ces entretiens peuvent se tenir par visioconférence sous certaines conditions. Le Ministère du travail l'a confirmé dans un « QUESTIONS-REponses » du 20 mai 2020<sup>1</sup>.

#### PENDANT CE DELAI SUPPLEMENTAIRE, LES EMPLOYEURS DISPOSENT TOUJOURS DE DEUX MANIERES DE SE CONFORMER A LEURS OBLIGATIONS

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, l'employeur qui ne s'est pas conformé à ses obligations devra verser, sur le compte personnel de formation des salariés concernés, un abondement sanction de 3.000 euros par salarié (articles L.6323-13 et R. 6323-13 du Code du travail).

---

<sup>1</sup> <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-entretien-professionnel.pdf>

L'entretien professionnel résultant de deux lois successives, pendant une période transitoire qui s'achèvera le 30 juin 2021, il y a deux manières de se conformer à ses obligations :

- Soit en démontrant que le salarié a bénéficié des entretiens professionnels tous les 2 ans **et** d'au moins une formation autre qu'une formation « obligatoire » (règles issues de la loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018) ;
- Soit en démontrant que le salarié a bénéficié des entretiens professionnels tous les 2 ans **et** d'au moins 2 des 3 mesures suivantes : (i) une action de formation, (ii) l'acquisition d'éléments de certification, (iii) une progression salariale ou professionnelle, (règles issues de la loi du 5 mars 2014).

Selon le Ministère du travail, cette option s'applique de manière individuelle<sup>2</sup> : c'est l'employeur qui choisit le cadre dans lequel il s'inscrit et il peut en changer selon le salarié concerné.

#### **LA SANCTION LIEE AU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN PROFESSIONNELLE EST SUSPENDUE**

Compte tenu du report octroyé pour la réalisation des entretiens professionnels, l'ordonnance du 2 décembre 2020 a également suspendu, jusqu'au 30 juin 2021, l'application de l'abondement sanction de 3.000 euros prévu par les articles L.6323-13 et R. 6323-13 du Code du travail pour les entreprises d'au moins 50 salariés.

**La sanction sera à nouveau applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

Les employeurs ont donc 6 mois pour se mettre à jour de leurs obligations.



**Marie CONTENT**  
Avocat, associée  
[content@bg2v.com](mailto:content@bg2v.com)



**Emeline DUDIN**  
Avocat  
[dudin@bg2v.com](mailto:dudin@bg2v.com)



**Nicolas LE ROSSIGNOL**  
Avocat  
[rossignol@bg2v.com](mailto:rossignol@bg2v.com)

<sup>2</sup> Questions-réponses « L'entretien professionnel » du Ministère du travail du 20 mai 2020, Q. n° 4.